UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

Président de l'Union

Moroni, le 2 3 MAI 2009

DECRET Nº 09- 064 /PR

Portant sur les modalités d'application de la loi N° 08-007/AU du 15 janvier 2008, relative aux secteurs des Technologies de l'Information et de la Communication.

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001;

- VU le décret N° 07-011/PR du 07 février 2007 portant promulgation de la loi N° 06-001/AU du 02 janvier 2006, portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics et des Établissements publics ;
- Vu le décret N° 08-019/PR du 04 mars 2008, portant promulgation de la loi N° 08-007/AU du 15 janvier 2008, relative aux secteurs des Technologies de l'Information et de la Communication.
- VU le décret N° 08-137/PR du 11 décembre 2008, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;

DECRETE:

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER- DEFINITIONS

- ANRTIC: Autorité Nationale de Régulation des Technologies de l'Information et de la Communication
- Loi sur les TIC: la Loi N° 08-007/AU du 15 janvier 2008, loi relative au secteur des Technologies de l'Information et de la Communication
- TIC: Technologies de l'Information et de la Communication, Toutes technologies matérielles et/ou logicielles employées pour recueillir, stocker, traiter et échanger les informations et par l'utilisation permanente ou non de réseau de télécommunication.
- Interconnexion: Les prestations réciproques offertes par deux exploitants de réseaux ouverts au public permettant à l'ensemble des utilisateurs de communiquer librement entre eux quels que soient les réseaux auxquels ils sont raccordés ou les services qu'ils utilisent. L'interconnexion comprend également l'accès aux réseaux de télécommunication correspondant à la mise à disposition de moyens, matériels ou logiciels ou de services, en vue de permettre au bénéficiaire de fournir des services des TICs.

ARTICLE 2- Le présent décret définit les modalités d'application de la loi sur les TIC. Ces modalités sont présentées dans les titres suivants :

- Titre II: Régime juridique de la licence
- Titre III: Régime juridique de la déclaration
- Titre IV: Régime libre et agréments
- Titre V: Contrôle des tarifs
- Titre VI: Interconnexion
- Titre VII: Numérotation
- Titre VIII : Gestion des fréquences
- Titre IX : Autres ressources rares
- Titre X : Service Universel
- Titre XI: Sanctions et Règlement des litiges
- Titre XII: Dispositions transitoires et finales

ARTICLE 3 - Principes régissant les régimes juridiques des TIC

- L'article 7 de la loi sur les TIC établit trois régimes juridiques pour permettre l'entrée d'opérateurs de réseaux, de fournisseurs de services et d'utilisateurs de services sur le marché des TIC:
 - le régime de la licence, selon les modalités définies au Titre II;
 - le régime de la déclaration, selon les modalités définies au Titre III;
 - le régime libre et agrément, selon les modalités définies au Titre IV.
- 2) Les modalités relatives à ces trois régimes sont établies de manière à faciliter l'entrée de nouveaux fournisseurs de services sur le marché des TIC en levant progressivement les obstacles à la concurrence et à l'émergence de nouveaux services.
- 3) Une mesure d'exclusivité de cinq ans a été accordée aux deux opérateurs titulaires de licences à la date de la parution du présent décret. Cette exclusivité ne concerne pas les fournisseurs de service qui utilisent les réseaux ouverts au public de ces deux opérateurs pour fournir leurs services à leurs propres clients. L'ANRTIC négociera avec ces deux opérateurs la mise en conformité de leurs licences avec les modalités stipulées dans le présent décret et l'élaboration du cahier des charges associé à chaque licence.
- Aucune mesure contenant de nouvelles obligations d'exclusivité ne peut être concédée à partir de la parution de ce décret.
- 5) Toute condition imposée à l'exploitation de réseaux ou à la fourniture de services de TIC doit être non discriminatoire, proportionnée, transparente et justifiée par rapport au réseau ou au service concerné.

TITRE II:

RÉGIME JURIDIQUE DE LA LICENCE

ARTICLE 4 - La licence

Conformément à l'article 8 de la loi sur les TIC, les opérateurs établissant et exploitant un réseau de TIC ouvert au public utilisant des ressources limitées telles que les fréquences non partagées et les numéros d'appel sont soumis à l'obtention d'une licence de par l'ANRTIC conformément aux dispositions du présent décret.

2

Les procédures utilisées pour faire un appel d'offres et pour sélectionner le titulaire de la licence seront définies par l'ANRTIC et publiées dans un arrêté du Ministre en charge des TIC.

ARTICLE 5 - Principe de la neutralité des services: la licence globale

Toute licence octroyée par l'ANRTIC est une licence globale qui permet à son titulaire d'offrir tous les services des TIC: téléphonie vocale pour des communications locales, interurbaines et internationales, services téléphoniques spéciaux (fax, PABX, cartes téléphoniques, publiphones, etc.), services à valeur ajoutée, transmission de données, services par Internet ou par toute autre technologie IP.

Compte tenu de la généralisation progressive des technologies de commutation par paquets avec le protocole IP, la téléphonie vocale devient un service de données parmi d'autres. Toute différence dans les textes réglementaires entre les services de téléphonie vocale et les services de données serait inappropriée dans le contexte de convergence des services et de convergence des réseaux, ces deux types de service ne pouvant plus être distingués au niveau des réseaux. Le présent décret ne fait aucune distinction de ces deux catégories de services de façon à faire profiter aux utilisateurs des TIC tous les avantages de la convergence des services.

ARTICLE 6 - Principe de la neutralité technologique: la licence unifiée

Toute licence octroyée par l'ANRTIC est une licence unifiée qui permet à son titulaire de choisir librement la technologie qui lui semble la plus appropriée pour chaque segment de service et en chaque lieu, sous réserve d'utiliser des normes établies par les institutions internationales reconnues dans le domaine des TIC, à savoir: l'UIT, l'ETSI ou l'IEEE.

La convergence entre les différents types de réseaux de TIC, à savoir fixe, mobile et Internet, nécessite la mise en place de ce type de licence unifiée, couvrant tous les services comparables quelle que soit la technologie utilisée.

<u>ARTICLE 7</u> - Les opérateurs titulaires de licence ont les obligations générales spécifiées dans l'article 7 de la loi sur les TIC et ils ont les obligations particulières spécifiées dans les cahiers de charges associés à leur licence, conformément à l'article 8 de la loi sur les TIC, notamment, les obligations suivantes :

- Obligation d'accès gratuit aux numéros des services d'urgence. Les opérateurs titulaires de licence ont l'obligation d'adopter les numéros d'urgence fixés par l'ANRTIC dans leur service de téléphonie et d'assurer gratuitement l'acheminement des appels vers ces numéros d'urgence. Ces appels seront gratuitement acheminés par les opérateurs concernés jusqu'au point d'interconnexion.
- Obligation de localisation des services d'urgence. Les opérateurs titulaires de licence qui offrent au public des services de téléphonie ont l'obligation de permettre la localisation des services d'urgence dans le cas d'un service de téléphonie sur IP.
- Obligation de couverture. Le cahier des charges associé à une licence d'opérateur de réseau comprend obligatoirement un programme et un calendrier de développement de la couverture des principales catégories de services (fixe, mobile, Internet). Ce programme et ce calendrier font l'objet d'un suivi et d'une révision chaque année par l'ANRTIC selon l'article 8 ci-dessous. Le non-respect par l'opérateur de ces engagements sans motif acceptables donne lieu à l'application des sanctions prévues à l'article 31 de la Loi sur les TIC.
- Obligation de qualité de service: Le cahier des charges précise les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité de chaque type de service. Ces conditions ont pour objectif d'assurer aux clients un service de télécondrugication de qualité raisonnable.

Ces conditions sont précisées par des indicateurs et des objectifs établis par l'ANRTIC selon l'article 8 ci-dessous. Conformément à l'article 32, des sanctions seront infligées aux opérateurs qui ne respecteraient pas les conditions minimales requises.

- Obligation de fourniture des numéros d'abonnés à l'annuaire des abonnés du téléphone: Suite à l'alinéa k de l'article 7 de la loi sur les TIC, les opérateurs de réseaux doivent obligatoirement fournir à l'ANRTIC la liste de leurs abonnés avec leur numéro d'appel afin de pouvoir établir l'annuaire général des abonnés au téléphone. Cette liste doit être remise sur support électronique et doit être exploitable par un tiers.
- Obligation de confidentialité et de neutralité: Les opérateurs titulaires de licence ont l'obligation de ne pas chercher à obtenir des informations sans rapport avec le bon accomplissement de leur mission et de respecter la confidentialité des messages transmis sur leur réseau. Les infractions à la présente disposition sont passibles des poursuites pénales prévues dans l'article 32 de la loi des TIC.
- Obligation d'exploitation commerciale: les opérateurs titulaires de licence doivent respecter les principes de concurrence loyale et d'égalité de traitement des usagers. Les infractions à la présente disposition sont passibles des poursuites pénales prévues dans l'article 32 de la loi des TIC.
- Obligations diverses: les opérateurs titulaires de licence sont soumis aux obligations générales suivantes:
 - l'opérateur doit être une société de droit comorienne, soumise à l'ensemble des dispositions du droit commun comorien, notamment en ce qui concerne les obligations de domiciliation bancaire, d'utilisation de devises et de monnaie de facturation;
 - les participations étrangères au capital d'un opérateur titulaire de licence sont autorisées dans la limite maximale de 66 pour cent;
 - afin de garantir la continuité des services aux utilisateurs, les sociétés doivent satisfaire aux normes financières prévues dans le texte de la loi comorienne régissant les sociétés commerciales.

ARTICLE 8 - L'ensemble des licences octroyées fait l'objet d'un suivi régulier par l'ANRTIC. Pour ce faire, les opérateurs sont tenus de communiquer à l'ANRTIC les documents suivants :

- les comptes annuels (compte d'exploitation et bilan) audités par un cabinet de réputation reconnue au plus tard trois (3) mois après la clôture de l'exercice considéré.
- le nombre de clients fixes par type de service et leur répartition géographique;
- le nombre total de mobiles actifs avec la répartition des prépayés et des postpayés;
- le nombre d'abonnés Internet par type d'accès et de bande passante;
- les données de trafic (notamment local, interurbain, international,) en volume et en chiffres d'affaires;
- les investissements réalisés, en montant et nature ;
- l'état d'avancement du programme de desserte pour les services fixes, mobiles et Internet, et une comparaison avec le calendrier attaché au cahier des charges;
- les tarifs des différents segments de services de détail;
- les tarifs d'interconnexion;



 les performances réalisées de qualité de service avec les indicateurs mentionnés dans le cahier des charges.

L'ANRTIC établit les formulaires utilisés pour la collecte des informations mentionnées dans le paragraphe précédent en précisant la périodicité (annuelle, trimestrielle ou mensuelle) selon le type d'information. Une mise à jour de la liste des données permet de s'adapter en fonction des besoins de la situation de façon à ne demander que les informations utiles en fonction des besoins du moment. Ces formulaires seront publiés sont forme de décision de l'ANRTIC.

L'ANRTIC peut requérir des opérateurs titulaires de licence de répondre à tous les compléments d'informations techniques, financiers, juridiques relatifs à l'activité sous licence. Elle est autorisée à effectuer des visites sur les sites des exploitants et à désigner des experts pour effectuer toutes vérifications qui lui paraîtraient nécessaires. Tout refus par un opérateur de communiquer une information relative à son activité sous licence, ou tout refus d'autoriser la visite de ses installations à des agents dûment habilités est passible de sanction conformément aux dispositions des articles 31 de la Loi sur les TIC.

ARTICLE 9 - L'État peut, en cas de situation exceptionnelle, notamment de déclaration d'état de guerre, d'état de siège ou de catastrophe naturelle, ordonner la réquisition temporaire soit des installations d'un opérateur, soit des fréquences qui lui ont été attribuées.

L'État peut imposer aux opérateurs titulaires de licence, dans le cadre de leur cahier des charges, de participer à la préparation et à la mise en œuvre de plans en vue de répondre à ces situations exceptionnelles.

ARTICLE 10 - Principe du partage des infrastructures

L'ANRTIC est chargé de veiller à assurer le partage d'infrastructures entre les opérateurs de réseaux de façon à éviter des duplications non justifiées économiquement de génie civil, de pylônes et de systèmes qui entraînent des coûts importants, coûts entraînant des tarifs plus élevés que nécessaire pour les clients.

Tout titulaire d'une licence peut construire ses propres infrastructures pour fournir à ses clients l'accès à l'interurbain et à l'international sous réserve que les nouvelles infrastructures ainsi construites n'entraînent pas un coût plus élevé que le permettraient les infrastructures existantes chez d'autres opérateurs.

Tout opérateur de réseaux représentant une puissance significative sur le marché de TIC ne peut pas refuser de partager ses infrastructures avec un autre opérateur de réseau ou un autre fournisseur de services.

Les opérateurs négocient librement entre eux les tarifs d'usage des infrastructures et les modalités d'exploitation selon un contrat de type commercial de droit privé. En cas de désaccord, l'ANRTIC intervient pour régler le différend.

ARTICLE 11 - Droits de licence

L'ANRTIC assujettit l'octroi ou le renouvellement d'une licence au versement par l'opérateur d'un droit de licence.

Le droit de licence est perçu par l'ANRTIC et versé au budget général de l'État. Son montant est fixé par l'ANRTIC. Il est fonction de la nature des services offerts, de la durée de la licence et sa zone de couverture géographique. Il est recouvré en une fois après la notification de la décision d'octroi ou de renouvellement de la licence et préalablement à l'ouverture du service. Son non recouvrement dans un délai de trois mois à compter de da notification de la décision emporte de plein droit annulation de la licence.

Lorsque la licence d'exploitation d'un service est octroyée par mise en concurrence, les opérateurs candidats, ayant satisfait aux critères techniques, doivent soumissionner sur la base d'une proposition de montant du droit de licence. Au cas où le choix technologique se révèle important, l'évaluation des offres devra en tenir compte par une pondération appropriée.

Cet article ne concerne pas les deux opérateurs déjà titulaires d'une licence à la date de la parution de ce décret.

ARTICLE 12 : Redevance de régulation relative au régime de licence

Conformément à l'article 28 de la loi sur les TIC, il est institué une redevance de régulation sur les licences dont est redevable tout opérateur de réseaux titulaire de licence. Cette redevance sur les licences est perçue par l'ANRTIC. La redevance de régulation sur les licences est payable au plus tard six mois après la fin de l'exercice fiscal auquel est assujetti l'opérateur.

Conformément à l'article 28 de la loi sur les TIC, la redevance de régulation sur les licences est fixée à trois pour cent (3 %) du chiffre d'affaires de la société.

La redevance de régulation est payable comme suit :

- pour le premier exercice d'un opérateur et pour tout nouvel opérateur, au plus tard cinq (5) mois après la clôture de son exercice;
- à partir du deuxième exercice et, pour tout ancien opérateur, bimestriellement et au plus tard un (1) mois après le bimestre considéré, le sixième (1/6) des redevances dues selon le dernier Chiffre d'Affaires arrêté et officiel réalisé lors des derniers exercices, à titre d'acompte. Il sera effectué, au plus tard cinq (5) mois après la clôture de l'exercice considéré, un ajustement sur les redevances dues et celles déjà payées par l'opérateur.

TITRE III:

REGIME JURIDIQUE DE LA DECLARATION

ARTICLE 13 - Opérateurs sujets à déclaration et fournisseurs de service.

Conformément à l'article 13 de la Loi sur les TIC, les opérateurs de réseaux et les fournisseurs de service qui ne sont pas tenus d'avoir une licence selon les termes de l'article 8 de la loi sur les TIC doivent déposer auprès de l'ANRTIC une déclaration préalable d'intention d'ouverture de réseau ou de fourniture de service selon les dispositions fixées dans le présent titre. Par exemple, sont sujets à déclaration:

- les opérateurs de réseaux privés ou indépendants non ouverts au public, mais pouvant utiliser des fréquences;
- les fournisseurs de service de TIC possédant des éléments de réseaux sans usage de fréquences pour se raccorder au réseau public ou se raccorder à leurs clients;
- les fournisseurs de service de TIC utilisant en location des éléments de réseaux avec usage de fréquences à des opérateurs titulaires d'une licence;
- les fournisseurs de service par Internet sont sujets à déclaration.

ARTICLE 14 - La déclaration

La déclaration de l'opérateur doit comporter les informations suivent



- son identité, son certificat d'inscription au registre du commerce, sa structure juridique et la structure de son capital social;
- la description du service qu'il se propose d'exploiter, de la zone de couverture et de la clientèle potentielle, ainsi que, le cas échéant, des informations relatives aux expériences d'exploitation de ce service dans d'autres pays;
- dans le cas d'un réseau privé ou d'un réseau indépendant, la description du réseau qu'il se propose d'exploiter, et de sa zone de couverture;
- le modèle de contrat de service qui sera proposé à ses clients;
- le cas échéant, la description des fréquences radioélectriques nécessaires à l'exploitation du service et la référence de l'autorisation d'utilisation de ces fréquences;
- l'agrément du prestataire de services ;
- l'accord du titulaire d'une licence pour un service utilisant les installations de télécommunication d'un autre opérateur;
- le certificat d'inscription de l'opérateur au registre du commerce;

Lorsque les demandes d'agrément des équipements et/ou d'attribution de fréquences radioélectriques sont en cours d'instruction, la déclaration précise les références de ces demandes.

ARTICLE 15 - L'ANRTIC remet à l'opérateur ou au fournisseur de service un récépissé de sa déclaration. Elle dispose d'un délai de 30 jours à compter du dépôt pour vérifier la conformité de la déclaration aux dispositions du Titre IV du présent décret. Dans le cas contraire, elle notifie l'opérateur de son refus motivé.

A l'issue du délai de 30 jours, et sauf refus, l'opérateur est libre d'exploiter le service, sous réserve de l'agrément de ses équipements et, le cas échéant, de l'attribution des fréquences radioélectriques nécessaires.

ARTICLE 16 - L'ANRTIC est fondée à demander aux prestataires de services toute information nécessaire à la vérification de la conformité du service effectivement mis en œuvre avec les termes de la déclaration visée à l'article 3 alinéa 1 ci-dessus.

Elle instruit les plaintes éventuelles de la clientèle relatives aux services de télécommunication fournis par ces opérateurs.

Autant que de besoin, l'ANRTIC peut effectuer toutes vérifications utiles sur les installations des opérateurs et/ou de leurs clients.

<u>ARTICLE 17</u> - Aux termes de l'article 40 de la Loi sur les TIC, tout prestataire de service doit se conformer à leur déclaration. Le prestataire défaillant est soumis à des sanctions en cas de non-respect des déclarations, constaté par l'ANRTIC qui publiera des textes appropriés la nature des sanctions.

ARTICLE 18 - Redevance de régulation relative au régime de déclaration

Conformément à l'article 28 de la loi sur les TIC, il est institué une redevance de régulation sur les déclarations dont est redevable tout prestataire de service ou fournisseur d'équipements sujet à déclaration. Cette redevance sur les déclarations est perçue par l'ANRTIC après la mise en place. La redevance de régulation est payable au plus tard six mois après la fin de l'exercice fiscal auquel est assujetti l'opérateur.

Conformément à l'article 28 de la loi sur les TIC, la redevance de régulation sur les déclarations est fixée à un pour cent (1-%) pour les prestataires de services, les exploitants de réseaux privés mettant une partie de leurs circuits à la disposition d'autres opérateurs ainsi que les fournisseurs d'équipements terminaux et de services auxiliaires aux TIC;

TITRE IV:

REGIME LIBRE ET AGREMENTS

ARTICLE 19 - Le régime libre

Conformément à l'article 16 de la loi sur les TIC, les prestations relevant du régime libre ne sont soumis à aucune formalité préalable. Ces prestations sont les suivantes:

- la fourniture des équipements terminaux, sous réserve de l'agrément de ces équipements par l'ANRTIC;
- la fourniture des services auxiliaires aux TIC, comprenant les services d'installations et maintenance d'équipements des TIC, la fourniture de services à valeur ajoutée utilisant les TIC tels que les centres d'appels, les centres de traitement des informations à distance, l'établissement et la gestion et exploitation des centres d'affaires téléphoniques et des TIC, les services d'accès publics et/ou communautaires, les services de publication des annuaires téléphoniques;
- l'installation, l'exploitation et la maintenance des réseaux internes sous réserve de la conformité de leurs équipements;
- l'installation, l'exploitation et la maintenance de terminaux radioélectriques exclusivement composées d'appareils de faible puissance et de faible portée dont les catégories seront déterminées par l'ANRTIC;
- l'exploitation d'autres réseaux et services qui sont identifiés par l'ANRTIC.

ARTICLE 20 - L'agrément des équipements terminaux

L'agrément des équipements terminaux a pour objet de garantir le respect des exigences essentielles et de vérifier la conformité des équipements aux normes et spécifications techniques en vigueur aux Comores. Sont soumis à agrément tous les équipements terminaux et les installations radioélectriques, à l'exception :

- des installations radioélectriques exclusivement composées d'appareils de faible puissance et de faible portée;
- des installations servant uniquement à la réception de programmes de radio et de télévision;
- des appareils de télécommande qui servent à enclencher ou à déclencher ou à modifier l'état de fonctionnement de machines.

ARTICLE 21 - L'examen de l'agrément

L'ANRTIC examine les demandes d'agrément des équipements avec le souci :

 de garantir la compatibilité de ces équipements avec des titulaires de licence, et en particulier de protéger les réseaux contre toute perturbation;

d'assurer la sécurité des utilisateurs, notamment en ce qui concerno dimentation électrique des terminaux ;

- de contrôler le niveau des émissions radioélectriques parasites afin d'éviter toute pollution du spectre de fréquence;
- de favoriser le développement de nouveaux services grâce à l'agrément d'équipements appropriés.

Lorsque l'intérêt des utilisateurs le commande, et en particulier lorsque cela permet d'améliorer sensiblement les possibilités d'interconnexion entre différents équipements, l'ANRTIC peut imposer des normes spécifiques pour les matériels raccordés directement ou indirectement à réseau ouvert au public.

<u>ARTICLE 22</u> - L'ANRTIC peut accorder un agrément sur la base d'un certificat d'agrément délivré à l'étranger et reconnu ou d'un rapport délivré par un laboratoire d'essai de réputation établie, et qui atteste que l'équipement est conforme aux normes de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), de l'Institut Européen des Normes de Télécommunications (ETSI) ou du Comité International Spécial des Perturbations Radioélectriques (CISPR).

ARTICLE 23 - Demande d'agrément

Toute personne physique ou morale de droit comorien désirant faire agréer un équipement ou une installation radioélectrique doit déposer un dossier de demande d'agrément auprès de l'ANRTIC.

Le dossier comporte, en plus du reçu justificatif du paiement des frais d'études, les pièces suivantes :

- Un formulaire fourni par l'ANRTIC dûment rempli et comprenant les informations suivantes:
 - Nom, raison sociale et adresse du demandeur ;
 - Nom et adresse du fabriquant ;
 - Pays où le matériel est fabriqué ou assemblé ;
 - Marque et type du matériel ;
 - Type et nature des antennes ;
- Un certificat d'origine de la fabrication de l'équipement objet de la demande d'agrément ;
- Un document attestant que l'équipement objet de la demande a déjà fait l'objet d'un agrément du pays dans lequel il a été fabriqué ou assemblé;
- Une documentation technique rédigée en français ou traduite en français, comprenant notamment :
 - la description détaillée du type et du modèle de l'équipement incluant ses spécifications techniques;
 - les dessins de conception et de fabrication avec les listes des composants, des sous-ensembles et des circuits, ainsi que les descriptions nécessaires à leur compréhension;
 - la notice d'exploitation comprenant la programmation et la mise en service.
 - le manuel d'utilisation ;

- Des informations sur l'émetteur :
 - Puissance émise ;
 - Désignation de l'émission ;
 - Fréquences de travail et bandes de fréquences utilisées ;
 - Relation entre l'oscillateur de fréquence et la fréquence émise;
- Des informations sur le récepteur :
 - Nombre et valeur des fréquences intermédiaires ;
 - · Formule des changements de fréquences ;
- Un échantillon de l'équipement objet de la demande d'agrément.

ARTICLE 24 - Dépôt du dossier

Lors du dépôt du dossier de demande d'agrément, l'ANRTIC délivre un accusé de réception comprenant notamment :

- la date du dépôt du dossier d'agrément ;
- l'identification de l'équipement mis à disposition aux fins d'agrément ;
- le délai de réponse ;
- le cas échéant, les pièces complémentaires à fournir.

Le délai de réponse de l'ANRTIC à toute demande d'agrément ne saurait excéder deux mois à partir de la date du dépôt du dossier complet de la demande.

ARTICLE 25 - Certificat d'agrément

Lorsque le ou les équipements objet de la demande d'agrément répondent notamment aux normes de sécurité des usagers et du personnel du requérant, de protection des réseaux de TIC, de compatibilité avec les réseaux de TIC ouverts au public, de bonne utilisation du spectre radioélectrique, l'ANRTIC délivre un certificat d'agrément comportant les informations suivantes:

- Pays ayant délivré le premier agrément de l'appareil concerné ;
- Nom du constructeur ;
- Désignation type de l'appareil;
- Marque et type de l'appareil;
- Numéro et date d'agrément;
- Référence de l'agrément initial ;
- Caractéristiques techniques de l'appareil (puissance, gamme de fréquences, espacement entre canaux...).

L'agrément est accordé pour une durée indéterminée. Toute modification des caractéristiques d'un équipement agréé ou de sa dénomination commerciale ou technique ou de son aspect extérieur entraîne l'annulation de l'agrément.

Les équipements agréés doivent comporter de façon bien visible les informations suivantes :

- le numéro d'agrément de l'ANRTIC;
- la marque et le type de l'appareil;
- le numéro de série.



ARTICLE 26 - Redevance de régulation relative au régime des agréments

Conformément à l'article 28 de la loi sur les TIC, il est institué une redevance de régulation sur les agréments dont est redevable tout fournisseur, installateur ou utilisateur d'équipements sujets à agréments. Cette redevance sur les agréments est perçue par l'ANRTIC après la mise en place. La redevance de régulation est payable au plus tard six mois après la fin de l'exercice fiscal auquel est assujetti l'opérateur. Le montant de cette redevance sera déterminé par l'ANRTIC et publié par un arrêté du Ministère chargé des TIC.

TITRE V : CONTRÔLE DES TARIFS

ARTICLE 27 : Principes généraux du contrôle des tarifs

- Les opérateurs de réseaux et fournisseurs de services de TIC fixent librement les tarifs des services offerts au public, dans le respect des principes fixés par le présent décret et des règles d'encadrement éventuellement applicables.
- 2. Les dispositions prises pour le contrôle des tarifs sont adaptées à chaque catégorie de service, de façon à tenir compte de la variété et de la complexité des structures des coûts des services offerts avec les nouvelles technologies. Une souplesse d'adaptation est nécessaire pour tenir compte de l'évolution rapide des technologies, des nouvelles pratiques commerciales avec les forfaits, les bouquets de services et les fréquents discounts.
- Toute catégorie de service bénéficiant d'une exclusivité de droit ou d'une position dominante fait l'objet de contrôle des tarifs par l'ANRTIC. Lorsque la concurrence devient effective pour cette catégorie de service, les mesures de contrôle de tarifs sont supprimées.
- L'ANRTIC établit chaque année la liste des catégories de service faisant l'objet d'un contrôle des prix et définit la méthode utilisée pour effectuer ce contrôle pour chaque catégorie.
- Les méthodes utilisées pour l'encadrement des tarifs doivent être simples pour ne pas représenter une charge de travail dont le coût serait disproportionné par rapport à la pertinence des résultats.

ARTICLE 28 - Égalité de traitement et transparence tarifaire

- La tarification doit être non discriminatoire, c'est à dire ne pas avantager un opérateur par rapport à un autre, et transparente, c'est à dire fondée sur des principes objectifs et vérifiables.
- Les opérateurs de réseaux et prestataires de services de télécommunication offerts au public garantissent l'égalité de traitement de leurs clients en matière de tarification.
- 3. Tout opérateur de réseau ou fournisseur de services de TIC titulaire d'une licence est tenu de communiquer à l'ANRTIC ses nouveaux tarifs au moins trente (30) jours civils avant la mise en application de leur modification. La communication est accompagnée d'un commentaire présentant les différences entre le nouveau tarif et l'ancien.
- 4. Ils publient et affichent dans leurs bureaux ouverts au public une présentation détaillée des tarifs des services offerts au public. Ils remettent à tout cheat qui en fait la demande une présentation des tarifs applicables pour les services auxquels il a souscrit ou il envisage de souscrire.

- 5. Les propriétaires de réseaux de télécommunication fournissant des services d'interconnexion à d'autres opérateurs de télécommunication sont tenus de publier et de tenir à la disposition de tout opérateur qui leur en fait la demande un catalogue des prix des services d'interconnexion qu'ils sont susceptibles de fournir.
- 6. Tout propriétaire de réseau ou prestataire de services de télécommunication offert au public est tenu de communiquer à l'ANRTIC ses nouveaux tarifs au moins trente (30) jours civils avant la mise en application de leur modification. La communication est accompagnée d'un commentaire présentant les différences entre le nouveau tarif et l'ancien.
- L'application du principe d'égalité de traitement visé à l'alinéa 1 ci-dessus n'interdit pas :
 - les réductions de tarifs liées à la souscription d'abonnements spécifiques ou au volume de consommation, pourvu que les conditions d'application de ces réductions figurent dans les tarifs publiés et que ces réductions soient applicables à tous les clients qui remplissent ces conditions;
 - les compléments liés à la situation particulière des clients (par exemple le paiement de frais de raccordement supplémentaires lorsque le branchement est effectué hors de la zone de couverture normale du réseau, telle que spécifiée par le tarif), ou à des demandes spécifiques des clients. Ces compléments font obligatoirement l'objet de devis détaillés qui sont remis aux clients pour accord préalablement à l'exécution des prestations;
 - l'application de tarifs spécifiques pour certaines catégories de lignes ou de services, notamment les lignes des réseaux ruraux isolés et les Points d'accès publics.
 - Les tarifs spécifiques sont obligatoirement soumis à l'agrément préalable de l'ANRTIC.

ARTICLE 29 : Impact des nouvelles technologies sur l'opérateur historique

L'émergence de nouveaux services par la concurrence peut entraîner une chute des revenus de l'opérateur historique. L'ANRTIC doit veiller à ce que les inconvénients de ce phénomène ne soient pas plus importants que les avantages apportés aux utilisateurs qui profitent de la réduction des tarifs. Une chute trop importante et trop rapide de ses revenus peut amener l'opérateur historique à ne plus pouvoir fournir certains services utiles pour le pays que la concurrence ne fournit pas.

- L'ANRTIC prend les mesures appropriées pour défendre l'intérêt général du pays en assurant à l'opérateur historique les moyens qui lui sont nécessaires pour fournir les services utiles pour le pays que la concurrence ne fournit pas.
- L'ANRTIC veille à ce que soient désormais équitablement réparties entre tous les opérateurs toutes les charges qui étaient supportées seulement par l'opérateur historique du fait de certains services non rentables ou de certaines prestations effectuées pour le compte de l'État.

L'opérateur historique doit être mis sur le même pied d'égalité que tout nouvel opérateur entrant par rapport au traitement des factures impayées, c'est-à-dire que dans un premier temps l'opérateur historique doit suspendre le service de toute ligne ou de tout mobile dont la facture n'est pas payée dans le délai prescrit, et dans un deuxième temps mettre fin à l'abonnement, ceci quelque soit le titulaire de la ligne ou du mobile.

L'ANRTIC intervient auprès du Ministère des Finances pour que des mesures soient prises afin d'éviter toute utilisation des services des TIC et afin de réduire les quotas attribués aux administrations et entreprises d'État dont l'arriéré des factures impayées est trop élevé.

ARTICLE 30 - Objet de l'encadrement des tarifs

L'encadrement des tarifs a pour objet :

- de pallier l'insuffisance de la concurrence en imposant des limites au prix d'un service ou d'un panier de services;
- d'orienter les tarifs des services vers leurs coûts de revient résultant d'une gestion efficiente et en ne prenant en compte pour chaque segment de service que les coûts pertinents, c'est-à-dire correspondant à des dépenses sans lesquelles il est impossible de fournir ce segment de service;
- d'éliminer les subventions d'un service par un autre lorsque l'effet de la concurrence est très différent sur ces deux services;
- de favoriser l'émergence de nouveaux opérateurs de réseaux et services grâce à la mise en œuvre de tarifs d'interconnexion abordables.
- de favoriser l'émergence de fournisseurs de service grâce à la mise en œuvre de tarifs de liaisons spécialisées abordables et de bonne qualité.

ARTICLE 31 - Comparaison d'opérateurs

- L'ANRTIC recueille les tarifs d'un échantillon international plus large possible d'opérateurs de TIC de la région.
- 2. L'ANRTIC établira une analyse comparative des tarifs de l'échantillon, afin de faire apparaître le niveau de compétitivité des opérateurs comoriens. Cette comparaison permet de détecter les services où des écarts élevés sont observés entre les tarifs comoriens et les tarifs des autres pays de la région. La pression de l'ANRTIC sur le contrôle des tarifs doit être ciblée sur les segments de service où ces écarts sont les plus élevés et en tenant compte de la priorité accordée à ces segments de service dans la politique sectorielle de l'Union des Comores.

ARTICLE 32 - Mise en œuvre de l'encadrement

Si l'ANRTIC décide d'encadrer les tarifs d'une catégorie de services offerts au public par un opérateur en application de l'article 30 ci-dessus, elle met en œuvre une démarche selon les dispositions suivantes.

- L'ANRTIC procède à une concertation préalable avec tous les opérateurs et fournisseurs de service concernés par cette catégorie de service et recueille leur avis sur l'impact des tarifs actuels et sur les méthodes envisageables.
- L'ANRTIC propose une méthode adaptée au cas particulier de la catégorie de service considéré.
- Dans le choix de sa méthode, l'ANRTIC prend en compte :

(a) l'amélioration progressive de la productivité de l'opérateur

(b) la baisse des coûts de revient des équipements de TIC;

(c) le rééquilibrage progressif des tarifs.

- L'ANRTIC publie la méthode choisie sur son site Internet et procède à une invitation publique à commentaires sur cette méthode en indiquant le délai maximum pour fournir une réponse.
- A l'échéance de ce délai, l'ANRTIC procède à une adaptation éventuelle de la méthode et publie la méthode définitive sous forme d'un arrêté du Ministre chargé des TIC.

ARTICLE 33 - Observatoire des tarifs

L'ANRTIC publie chaque année un rapport intitulé « Observatoire des tarifs » dans lequel sont consignés et analysés les tarifs des services de télécommunication les plus utilisées dans l'Union des Comores, pour tous les opérateurs fournissant ces services. L'ANRTIC y fait figurer en outre une comparaison de ces tarifs avec ceux de plusieurs opérateurs étrangers de pays en développement et développés.

ARTICLE 34 - Sanctions

Tout manquement pour l'application des Plafonds de prix à un encadrement tarifaire est passible de sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE VI:

INTERCONNEXION

ARTICLE 35 - Principes de l'interconnexion

Afin d'assurer aux utilisateurs l'accès le plus large possible aux services de télécommunication, les opérateurs titulaires de licences ont l'obligation d'interconnecter leurs réseaux. Ces interconnexions font l'objet de négociations commerciales entre les opérateurs concernés et qui doivent respecter les principes suivants :

- l'accord d'interconnexion doit permettre à chaque opérateur d'offrir à ses clients l'accès à l'ensemble des réseaux nationaux interconnectés;
- sous réserve des dispositions de l'alinéa qui suit, l'interconnexion est établie sur la base d'une norme technique (multiplexage, connectique, code de signalisation) mutuellement acceptée;
- l'ANRTIC peut imposer l'application de norme d'interconnexion, sous réserve que celleci soit recommandée par les organismes internationaux de normalisation compétents. Lorsqu'elle est limitée à un opérateur, cette obligation est inscrite à son cahier des charges;
- 4. les tarifs applicables par un opérateur pour acheminer le trafic en provenance d'autres opérateurs sont établis par négociation entre les intervenants sur une base non discriminatoire, ceci n'excluant pas l'application de réductions liées au volume de trafic fourni. Ces tarifs sont soumis pour approbation à l'ANRTIC. En cas d'échec de la négociation, l'ANRTIC est en droit d'imposer son arbitrage en tenant compte du coût de l'interconnexion;
- l'ANRTIC fonde son appréciation en matière tarifaire sur une évaluation du coût des services fournis par les opérateurs offrant le même type de service.

ARTICLE 36 - Obligations de l'interconnexion

Les opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public sont tenus d'interconnecter leurs réseaux avec ceux des opérateurs de réseaux supportant des services compatibles.

L'opérateur désirant établir une interconnexion en fait la demande par écrit à l'opérateur concerné. Celui-ci répond dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours calendaires en proposant les modalités techniques et financières de l'interconnexion, dans le respect des textes applicables. La demande fournit les caractéristiques de l'interconnexion demandée, notamment les points d'interconnexion, les capacités des liaisons, les normes de signalisation proposées.

Dans toutes les hypothèses de refus d'interconnexion, le demandeur peut porter réclamation devant l'ANRTIC.

En cas de refus d'interconnexion non fondé, l'ANRTIC rend une décision motivée dans un délai de trente (30) jours à compter de sa saisine par le demandeur d'interconnexion, après avoir invité les deux parties à présenter leurs observations. La décision de l'ANRTIC précise les conditions équitables, d'ordre technique et financier, dans lesquelles l'interconnexion doit être assurée.

Les contestations sont portées devant les juridictions compétentes. Le recours contre la décision de l'ANRTIC n'est pas suspensif.

ARTICLE 37 - Convention de droit privé

L'interconnexion fait l'objet d'une convention de droit privé entre les parties concernées, conformément aux dispositions des textes applicables. Cette convention détermine les conditions techniques et financières de l'interconnexion.

La convention d'interconnexion fait référence au catalogue d'interconnexion préparé chaque année par l'opérateur mettant à disposition l'interconnexion. Ce document est public et publié après approbation de l'ANRTIC.

La convention est communiquée à l'ANRTIC dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de sa signature par les parties. L'ANRTIC dispose d'un délai de six (6) mois après réception de la convention pour demander aux parties d'y apporter des amendements si elle observe que les textes applicables ou ses décisions prises en application de ces textes ne sont pas respectés et/ou que la loyauté de la concurrence et l'interopérabilité des services ne sont pas garanties. Cette demande doit être motivée. L'ANRTIC demande des modifications, notamment, dans les cas suivants :

- a) non respect des normes édictées par l'ANRTIC ou par les organismes de normalisation compétents;
- b) non respect du cahier des charges d'un opérateur ;
- c) non respect du principe d'égalité de traitement des opérateurs. A cet effet, l'ANRTIC effectue une comparaison entre les conventions en vigueur et les nouvelles conventions soumises à son approbation. En cas d'inégalité de traitement, l'ANRTIC peut exiger que la nouvelle convention ou les conventions en vigueur soient modifiées, afin que les dispositions les plus favorables soient appliquées à tous les opérateurs placés dans une position similaire.

Lorsque l'ANRTIC estime nécessaire de modifier une convention d'interconnexion, elle notifie sa demande motivée aux opérateurs concernés, qui disposent d'un délai d'un (1) mois pour amender la convention et soumettre la nouvelle convention à l'ANRTIC.

ARTICLE 38 - Service de location

Les opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public assurant une couverture nationale et/ou des liaisons internationales sont tenus d'offrir un service de location de capacité aux opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts aux public

Les conditions techniques et tarifaires de cette offre de location de capacité figurent dans leur catalogue d'interconnexion.

ARTICLE 39 - Exigences essentielles

Les opérateurs prennent l'ensemble des mesures nécessaires pour garantir le respect des exigences essentielles et en particulier :

- a) la sécurité de formation des réseaux ;
- b)le maintien de l'intégrité des réseaux ;
- c) l'interopérabilité des services ;
- d)la protection des données, y compris celles à caractère personnel, la protection de la vie privée et la confidentialité des informations traitées transmises et stockées.

Les dispositions prises pour garantir le maintien de l'accès aux réseaux et aux services de TIC dans les cas de défaillance du réseau ou les cas de force majeure sont définies dans les conventions d'interconnexion. L'ANRTIC peut, si elle les juge insuffisants, demander aux opérateurs de modifier les termes de ces conventions.

ARTICLE 40 - Normes et spécifications techniques

L'ANRTIC détermine et publie les normes et spécifications techniques auxquelles les opérateurs doivent se conformer :

- a) en vue d'assurer le respect des exigences essentielles ;
- b) en vue de permettre l'interfaçage des différents réseaux.

L'autorité choisit toujours, lorsqu'elles existent, des normes et spécifications recommandées par les instances internationales de normalisation des télécommunications, notamment l'Union internationale des télécommunications.

A défaut de décision de l'ANRTIC à la date où l'interconnexion sera négociée entre deux opérateurs, les parties pourront librement déterminer les spécifications des interfaces entre leurs réseaux, sous réserve de l'adoption de normes recommandées par l'Union internationale des télécommunications.

ARTICLE 41 - Atteinte au bon fonctionnement

Lorsqu'une interconnexion avec un tiers porte gravement atteinte au bon fonctionnement d'un réseau d'un opérateur, ou au respect des exigences essentielles, l'opérateur, après vérification technique de son réseau, en informe l'ANRTIC. Celle-ci peut alors, si cela est nécessaire, autoriser la suspension de l'interconnexion. Elle en informe les parties et fixe alors les conditions de son rétablissement.

S'il existe un danger grave et urgent portant atteinte au fonctionnement de son réseau, l'opérateur pourra interrompre le trafic d'interconnexion, sous sa responsabilité, et prendra les dispositions pour informer immédiatement les usagers. L'ANRTIC devra être informée dans les vingt quatre (24) heures de la cause de l'interruption et de la nature du danger ayant nécessité l'interruption du trafic. Elle rendra dans les deux jours ouvrables suivants une décision motivée sur le caractère nécessaire ou inutile de la suspension. En cas de suspension non justifiée, elle devra prononcer des sanctions à l'encontre de l'opérateur fautif

ARTICLE 42 - Point d'interconnexion

Chaque point d'interconnexion est choisi par l'opérateur demandeur de l'interconnexion parmi les points d'interconnexion figurant au catalogue de l'opérateur fournisseur d'interconnexion.

L'établissement de la liaison d'interconnexion est, sauf si les deux parties en décident autrement, à la charge de l'opérateur demandeur de l'interconnexion. Cette liaison demeure sous la responsabilité de l'opérateur qui l'établit.

Les spécifications techniques des systèmes de modulation, de multiplexage et de signalisation sont définies pour chaque point d'interconnexion par le catalogue d'interconnexion dans le respect des nonnes fixées par l'ANRTIC.

En cas de désaccord entre les parties sur la fixation des interfaces, l'ANRTIC sera saisie et devra rendre sa décision dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa saisine par le plaignant. A cet effet, elle demandera à l'autre partie de présenter son point de vue.

Avant la mise en oeuvre effective de l'interconnexion, les interfaces font l'objet d'essais définis conjointement et réalisés sur site par les deux opérateurs concernés. Dans le cas ou les essais d'interconnexion ne s'effectueraient pas dans des conditions techniques et de délais normaux, l'une ou l'autre des parties peut saisir l'ANRTIC.

Si deux opérateurs s'accordent sur un point d'interconnexion ou des spécifications techniques ne figurant pas au catalogue, l'opérateur fournisseur d'interconnexion est tenu de rendre public un addendum à son catalogue afin d'y faire figurer le nouveau point d'interconnexion ou les nouvelles spécifications. Il doit alors faire droit aux demandes de modification de leur interconnexion formulées par les opérateurs ayant établi une interconnexion avec son réseau.

ARTICLE 43 - Catalogue d'interconnexion

Les catalogues d'interconnexion des opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public doivent déterminer les conditions techniques et tarifaires de leur offre. A cet effet, ils doivent inclure au minimum, pour les réseaux téléphoniques :

1. les services fournis

- a) service d'acheminement du trafic téléphonique commuté y compris les données transitant sur le réseau téléphonique commuté offrant des accès techniques et des options tarifaires permettant de décomposer l'offre entre services :
 - local,
 - Interurbain,
 - international.
- b) service de location de capacités;
- c) services et fonctionnalités complémentaires et avances (y compris l'accès aux ressources des réseaux intelligents nécessaires dans le cadre de l'interconnexion ou de l'acheminement optimal du trafic) et modalités contractuelles;
- d) mise à disposition des locaux, conduites souterraines, supports d'antennes, et sources d'énergie;

les conditions techniques

- a) description de l'ensemble des points d'interconnexion et des conditions d'accès physique a ces points;
- description complète des interfaces d'interconnexion proposées au catalogue d'interconnexion et notamment le protocole de signalisation utilisé aces interfaces et ses conditions de mise en oeuvre;

3. les tarifs et les frais

- tarifs pour l'établissement et l'utilisation de l'interconnexion, y compris les tarifs de mise à disposition d'emplacements et de sources d'énergie pour les équipements localisés sur l'emprise du fournisseur d'interconnexion;
- b) modalités de détermination des frais variables associés à l'établissement de l'interconnexion (adaptations spécifiques par exemple).

ARTICLE 44 - Approbation et publication du catalogue d'interconnexion

Le catalogue d'interconnexion sera soumis à l'approbation de l'ANRTIC dans les six (6) mois suivant l'attribution de la licence et publié dans le mois suivant l'approbation de l'ANRTIC.

Pour les exercices suivants, le catalogue sera soumis à l'ANRTIC au plus tard le 30 avril de l'année en cours. Il sera fondé sur l'analyse des résultats comptables au 31 décembre de l'exercice précédent. L'ANRTIC disposera d'un délai maximal de quarante cinq (45) jours calendaires pour l'approuver ou demander des amendements. le catalogue sera publié avant le 30 juin de chaque année et sera valable du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

La publication du catalogue se fait sur le site Internet de l'ANRTIC et sera annoncée par insertion d'un communiqué au Journal officiel et dans au moins un quotidien national.

Toute condition d'interconnexion qui n'aurait pas été prévue par le catalogue de l'opérateur devra être signalée en tant que telle dans la convention d'interconnexion.

ARTICLE 45 - Conventions d'interconnexion

Les conventions d'interconnexion précisent au minimum :

- au titre des principes généraux :
 - les relations commerciales et financières et notamment les procédures de facturation et de recouvrement, ainsi que les conditions de paiement,
 - les transferts d'informations indispensables entre les deux opérateurs et la périodicité ou les préavis correspondants,
 - les procédures à appliquer en cas de proposition d'évolution de l'offre d'interconnexion par l'une des parties,
 - les définitions et limites en matière de responsabilité
 - les éventuels droits de propriété intellectuelle,
 - la durée et les conditions de renégociation de la convention;
- au niveau opérationnel :
 - la coordination pour le maintien de l'intégrité du fonctionnement du réseau,
 - la coordination pour le développement du réseau,
 - la coordination pour le dimensionnement de l'interconnexion,
 - la coordination pour la facturation,
 - la coordination pour les opérations de gestion du réseau,
 - la coordination pour l'analyse des fautes sur le réseau,
 - la coordination pour la qualité de service,
 - la coordination pour les services du support de renseignements



- au niveau contractuel :
 - l'établissement de l'interconnexion,
 - la conformité du système,
 - la sécurité opérationnelle,
 - la mise en oeuvre du service d'interconnexion,
 - le minimum de qualité de service assurée d'un abonné à l'autre,
 - la confidentialité,
 - les dispositions générales,
 - les dispositions pour résoudre un problème ;
- au titre de la description des services d'interconnexion fournis et des rémunérations correspondantes:
 - les conditions d'accès au service de base, trafic commuté et pour les opérateurs de réseaux ouverts au public les liaisons louées,
 - les connexions d'accès aux services complémentaires,
 - les prestations de facturation pour compte de tiers,
 - les conditions de partage des installations liées au raccordement physique des réseaux;
- au titre des caractéristiques techniques des services d'interconnexion :
 - les mesures mises en oeuvre pour réaliser un accès égal des utilisateurs aux différents réseaux et services,
 - les mesures visant à assurer le respect des exigences essentielles,
 - la description complète de l'interface d'interconnexion,
 - les informations de taxation fournies à l'interface d'interconnexion,
 - la qualité des prestations fournies : disponibilité, sécurisation, efficacité, synchronisation,
 - les modalités d'acheminement du trafic ;
- au titre des modalités de mise en oeuvre de l'interconnexion :
 - les conditions de mise en service des prestations, les modalités de prévision de trafic et d'implantation des interfaces d'interconnexion, procédure d'identification des extrémités de liaisons louées, délais de mises à disposition,
 - la désignation des points d'interconnexion et la description des modalités physiques pour s'y interconnecter,
 - les modalités de dimensionnement réciproque des équipements d'interface et des organes communs dans chaque réseau afin de maintenir la qualité de service prévue par la convention d'interconnexion et le respect des exigences essentielles,

 les modalités d'essai de fonctionnement des interfaces et d'interopérabilité des services,

les procédures d'intervention et de relève de dérangement.

19

L'ANRTIC s'assure du respect par les opérateurs des textes applicables. Elle s'assure en outre de l'égalité de traitement de l'ensemble des opérateurs. A cet effet, elle compare les dispositions des conventions soumises à son approbation avec celles des conventions en vigueur. Au cas ou une disposition lui paraîtrait plus favorable à un opérateur, elle peut demander soit l'application de dispositions identiques ou équivalentes aux autres opérateurs interconnectés, soit la mise en conformité de la convention avec les autres.

L'ANRTIC dispose d'un délai de six (6) mois pour formuler ses observations motivées ou notifier son approbation. En cas d'observations, les deux opérateurs disposent de un (1) mois pour amender la convention et la soumettre à nouveau à l'ANRTIC.

ARTICLE 46 - Tarifs d'interconnexion

Les tarifs d'interconnexion et de location de capacité sont établis dans le respect du principe d'orientation vers les coûts.

A cet effet, les opérateurs mettront en place avant la fin de la période transitoire visée à l'article 48 ci-dessous une comptabilité analytique qui leur permettra d'identifier les différents types de coûts suivants:

- a) les coûts de réseau général, c'est-à-dire les coûts relatifs aux éléments de réseaux utilisés à la fois par l'opérateur pour les services à ses propres utilisateurs et pour les services d'interconnexion ou de location de capacité;
- les coûts spécifiques aux services d'interconnexion, c'est-à-dire les coûts directement induits par les seuls services d'interconnexion ou de location de capacité;
- c) les coûts spécifiques aux services de l'opérateur autre que l'interconnexion, c'est-à-dire les coûts induits par ces seuls services.

Les coûts spécifiques aux services d'interconnexion sont entièrement alloués aux services d'interconnexion.

Les coûts spécifiques aux services de l'opérateur autres que l'interconnexion sont exclus de l'assiette des coûts de service d'interconnexion. Sont particulièrement exclus les coûts de l'accès (boucle locale) et les coûts commerciaux, publicités, marketing, vente, administration des ventes hors interconnexion, facturation et recouvrement hors interconnexion.

Par ailleurs les coûts alloués à l'interconnexion doivent reposer sur les principes suivants :

- a) les coûts pris en compte doivent être pertinents, c'est-à-dire liés par une forme de causalité directe ou indirecte au service rendu d'interconnexion;
- b) les coûts pris en compte doivent tendre à accroître l'efficacité économique à long termes, c'est-à-dire que les coûts considérés doivent prendre en compte les investissements de renouvellement de réseau fondés sur la base des meilleures technologies disponibles et tendant à un dimensionnement optimal du réseau, dans l'hypothèse d'un maintien de la qualité du service.

L'évaluation des coûts d'interconnexion est réalisée annuellement par les opérateurs sur la base des comptes de l'exercice précédent. Elle est communiquée à l'ANRTIC en appui du catalogue d'interconnexion.

L'ANRTIC définit autant que de besoin les règles comptables et de modélisation détaillées applicables par les opérateurs, dans le but d'assurer la cohérence des méthodes et la validité économique des résultats. A cette fin, les opérateurs sont associés à l'élaboration de ces règles.

ARTICLE 47- Éléments de la tarification de l'interconnexion

La tarification comprend deux éléments :

- a. une partie fixe fonction de la capacité mise en oeuvre,
- b. une partie variable fonction du trafic écoulé.

La partie fixe correspond aux frais d'établissement et/ou de raccordement ainsi qu'aux frais d'exploitation et d'entretien indépendants du trafic. Elle est payée sous forme de versements périodiques.

La partie variable se différencie selon que le trafic est local, national ou international, ou encore acheminé vers un opérateur tiers par rapport au fournisseur et à l'acheteur d'interconnexion.

ARTICLE 48- Période transitoire

Pendant la période transitoire prenant fin au 31 décembre 2009, les tarifs d'interconnexion seront soumis à encadrement, sous le contrôle de l'ANRTIC. Pendant cette période, ces tarifs ne pourront pas dépasser les niveaux fixés par le cahier des charges des opérateurs titulaires de licence.

Cette période sera mise à profit pour mettre en place les méthodes d'évaluation des coûts d'interconnexion conformément aux dispositions des articles précédents.

A l'issue de cette période, l'ANRTIC décidera :

- a) soit de fixer de nouveaux tarifs plafonds sur la base de l'analyse des coûts d'interconnexion;
- soit, si elle estime que la gestion de l'opérateur historique n'est pas efficiente, de fixer des tarifs plafonds sur la base de l'expérience des pays de la région.

Les tarifs d'interconnexion des opérateurs disposant d'au moins un tiers des liaisons de transmission nationales et/ou d'au moins un tiers des capacités internationales pourront être soumis à encadrement par plafonnement par l'ANRTIC, si celle-ci observe que ces opérateurs proposent des tarifs très supérieurs à leurs coûts de revient.

ARTICLE 49 - Frais de terminaison

L'ANRTIC pourra s'assurer que les frais de terminaison sont raisonnables et respectent les coûts réels des opérateurs. En cas d'abus, elle pourra exiger la fixation de frais sur la base des coûts constatés.

ARTICLE 50 - Litiges

L'ANRTIC est saisie de tout fait ou acte ayant trait à l'interconnexion engendrant une difficulté, que ce soit sur l'initiative d'un plaignant, ou sur sa propre initiative.

En cas de plainte déposée par un opérateur, ce dernier doit adresser sa saisine et les pièces annexées à l'ANRTIC en autant d'exemplaires que de parties concernées plus trois exemplaires pour l'ANRTIC :

a) soit par lettre recommandée avec accusé de réception ;

soit par dépôt au siège de l'ANRTIC contre délivrance d'un récépissé;

La saisine indique les faits qui sont à l'origine du différend, expose les movells invoqués et précise les conclusions présentées.

21

Elle indique également la qualité du demandeur, et notamment :

- a) si le demandeur est une personne physique: ses nom, prénom, domicile, nationalité, date et lieu de naissance;
- si le demandeur est une personne morale: sa dénomination, sa forme, son siège social, l'organe qui la représente légalement et la qualité de la personne qui a signé la saisine; les statuts sont joints à la saisine.

Le demandeur doit préciser les nom, prénom et domicile du ou des défendeurs, ou s'il s'agit d'une ou plusieurs personnes morales, leur dénomination et leur siège social.

Si la saisine ne satisfait pas aux règles mentionnées ci-dessus, l'ANRTIC met en demeure le demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception de la compléter.

Dés lors que la saisine est complète, elle est inscrite sur un registre d'ordre et marquée d'un timbre indiquant sa date d'arrivée. Les pièces adressées à l'ANRTIC en cours d'instruction sont également marquées d'un timbre indiquant leur date d'arrivée.

L'ANRTIC adresse par lettre recommandée avec accusé de réception aux parties mentionnées dans la saisine les documents suivants :

- c) copie de l'acte de saisine;
- d) copie des pièces annexées à l'acte de saisine ;
- e) notification de la date avant laquelle les parties doivent transmettre, à l'ANRTIC leurs observations écrites et les pièces annexées.

Les défendeurs transmettent leurs observations et pièces à l'ANRTIC par lettre recommandée avec accusé de réception ou par dépôt au siège de l'ANRTIC en autant d'exemplaires que de parties concernées plus trois exemplaires.

Dés réception des observations et pièces en réponse, l'ANRTIC adresse ces documents par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties, en leur indiquant la date avant laquelle elles doivent transmettre à l'ANRTIC leurs observations et pièces annexées au soutien de leur réplique.

Les observations et pièces tardives sont écartées des débats. Toutes les notifications sont faites au domicile ou au lieu d'établissement des parties, tel que mentionné à l'acte de saisine. Les parties doivent indiquer par lettre recommandée avec accusé de réception à l'ANRTIC l'adresse à laquelle elles souhaitent se voir notifier les actes, si cette adresse est différente de celle mentionnée à l'acte de saisine.

Lorsque les parties annexent des pièces à l'appui de la saisine ou de leurs observations, elles en établissent simultanément l'inventaire et les adressent à l'ANRTIC en autant d'exemplaires que prévu ci-dessus. Lorsque le nombre, le volume ou les caractéristiques de ces pièces font obstacle à la production de copies, l'ANRTIC peut autoriser les parties à ne les produire qu'en un seul exemplaire.

Les autres parties peuvent alors en prendre connaissance au siège de l'ANRTIC et en prendre copie à leurs frais.

ARTICLE 51 - Comportements abusifs

L'ANRTIC a la faculté de s'auto saisir si elle soupçonne, reçoit dénonciation par un tiers ou découvre à l'occasion d'analyses du marché des comportements abusifs d'un opérateur fournisseur d'interconnexion, notamment, sans que la liste qui suit soit extratastive :

- facturation aux autres opérateurs de frais d'accès, de location de capacité ou d'interconnexion supérieurs à ceux qu'il se facture lui-même ou qu'il facture à ses filiales pour des fournitures comparables;
- vente de services d'interconnexion à un prix inférieur à leur coût de revient établi en tenant compte des tarifs appliqués aux autres opérateurs.

L'ANRTIC pourra également ouvrir une enquête en cas de non communication par un opérateur de sa comptabilité et des éléments et calculs justificatifs des coûts d'interconnexion dans les délais prévus par le présent décret.

ARTICLE 52 - Décisions de l'ANRTIC

L'ANRTIC rend sa décision motivée après examen des plaintes, répliques et observations reçues des parties intéressées. Le cas échéant, elle peut au préalable :

- a) demander aux parties ou à des tiers de fournir tous renseignements complémentaires nécessaires à sa bonne information :
- b) soumettre, lorsque le cas est particulièrement complexe, ses conclusions préliminaires ou son projet de décision aux observations des parties.

Dans ces cas, elle fixe des délais impératifs pour la remise de ces renseignements complémentaires ou observations puis leur examen et la publication de sa décision finale.

Les décisions de l'ANRTIC sont exécutoires dès leur notification aux parties intéressées. L'exercice de recours contre ces décisions auprès des juridictions compétentes ne suspend pas leur exécution.

ARTICLE 53 - Sanctions administratives et compensations

L'ANRTIC applique aux opérateurs fautifs les sanctions prévues par l'article 32 de la loi sur les TIC.

Si le non respect par un opérateur des dispositions du présent décret lèse un autre opérateur, l'ANRTIC peut imposer au premier le paiement d'indemnités compensatrices des pertes subies par le second. L'ANRTIC intervient sur saisine de l'opérateur lésé. Elle motive sa décision par une évaluation détaillée des pertes subies par cet opérateur, établie après débat contradictoire.

TITRE VII: GESTION DES FRÉQUENCES

ARTICLE 54 - L'utilisation par un opérateur titulaire d'une licence du spectre des fréquences est régie par les règles suivantes :

- est annexée à la licence, outre le cahier des charges, une autorisation d'utilisation du spectre de fréquences précisant les fréquences attribuées à l'opérateur, les caractéristiques de modulation et les emplacements et puissances autorisés des différentes stations radioélectriques;
- les fréquences sont attribuées pour une durée équivalente à celle de la licence;

• l'opérateur est soumis aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques fixées par la réglementation en vigueur, frappée d'une surtaxe de 100 % pour utilisation de la fréquence en exploitation commerciale.

23

ARTICLE 55- L'ANRTIC est chargé d'établir et de mettre à jour les modalités pratiques de la gestion des fréquences. Ces méthodes sont publiées dans un arrêté du Ministère chargé des TIC après avis du Ministre.

ARTICLE 56 - L'ANRTIC est chargé d'établir et de mettre à jour le Plan National d'Affectation des Fréquences selon les principes mentionnés dans l'arrêté référencé dans l'article précédent. Ce Plan est également publié dans un arrêté du Ministère chargé des TIC après avis du Ministre.

ARTICLE 57 - Droits et redevances

Toute personne physique ou morale exploitant des stations radioélectriques, y compris les stations de radiodiffusion et de télévision, doit s'acquitter des droits et redevances dont les montants sont fixés par Arrêté ministériel.

Ces droits et redevances sont perçus par l'ANRTIC qui conserve la part correspondant à ses travaux et charges de fonctionnement et transfère au Ministère des Finances la part qui correspond à l'utilisation des fréquences qui sont un bien inaliénable de l'État et qui revient au budget général.

ARTICLE 58 - Mise à jour du barème

L'ANRTIC est chargé d'établir et de mettre à jour le barème des redevances des fréquences. Ce barème est également publié dans un arrêté du Ministère chargé des TIC après avis du Ministre

ARTICLE 59 - Sanction pour retard ou non paiement des droits et redevances

Tout retard de paiement des droits et redevances au-delà de la date limite mentionnée dans l'ordre des recettes émis par l'ANRTIC est passible de pénalités de 25% du montant dû par le permissionnaire ainsi que de la mise sous scellé des Appareils jusqu'au paiement des arriérés. Ces pénalités sont perçues au profit de l'ANRTIC.

ARTICLE 60 - Exemptions de paiement des droits et redevances

Sont exempts des droits et redevances :

- a) le Service de la Sécurité de la Présidence,
- b) le Ministère chargé de l'Intérieur,
- c) le Ministère chargé de la Justice,
- d) la gendarmerie,
- e) la police nationale,
- f) les organismes de statut diplomatique pour les liaisons radioélectriques à destination de leur pays d'origine, en application de la Convention de Vienne,
- g) les liaisons pour la sécurité aérienne, maritime, météorologique et hydrologique,
- h) le service des phares et balises,
- i) les stations installées ponctuellement à l'occasion d'événements tels que les catastrophes naturelles et les épidémies, sous réserve d'une déclaration écrite de l'intéressé à l'ANRTIC.

ARTICLE 61 - Accords internationaux

Le Ministère chargé des TIC et l'ANRTIC sont tenus de prendre en considération:

- a) les accords, traités, ou conventions conclus entre l'Union des Comores et un ou plusieurs autres pays et comprenant des dispositions relatives aux radiocommunications;
- tout document visé dans la réglementation en vigueur relative aux Radiocommunications.

ARTICLE 62 - Renonciation aux autorisations

Sauf disposition contraire au présent décret, si le titulaire d'une autorisation d'exploitation renonce à son utilisation, cette autorisation n'est nulle qu'après la mise sous scellé des Appareils et le paiement de tous les arriérés en matière des doits et redevances y afférents. Un procès-verbal signé par les deux parties est ensuite dressé à cet effet.

ARTICLE 63 - Inaliénabilité du spectre des fréquences

Le Spectre de fréquences, pris dans son intégralité et dans toutes ses parties, demeure à tout moment la propriété exclusive de l'Etat. Cette propriété étant inaliénable.

ARTICLE 64 - Autorisations délivrées conformément aux textes antérieurs

Les dispositions du présent décret ne remettent pas en cause la validité des autorisations délivrées conformément aux textes réglementaires antérieurs au présent décret. Toutefois, ces autorisations doivent être mises en conformité avec les dispositions du présent décret.

TITRE VIII : NUMÉROTATION

ARTICLE 65 - Le plan de numérotation régissant les services de télécommunication demeure la propriété de l'Etat et l'ANRTIC en assure la gestion. Chaque opérateur se voit spécifier dans son cahier des charges les éventuelles ressources de numérotation qui lui sont attribuées.

ARTICLE 66 - L'ANRTIC veille à ce que les ressources de numérotation accordées ne soient pas discriminatoires et permettent d'offrir des services facilement utilisables par les consommateurs. Elle peut, si nécessaire, modifier le plan de numérotation en vigueur afin de satisfaire aux besoins des nouveaux opérateurs. Si le plan de numérotation national doit être radicalement modifié (par exemple rajout d'un chiffre), l'ANRTIC planifie ces changements avec l'ensemble des opérateurs en place au moins deux ans avant la date d'entrée en vigueur dudit changement.

TITRE IX:

AUTRES RESSOURCES RARES

ARTICLE 67 – Les opérateurs de réseaux titulaire de licence bénéficient du droit d'accéder à tous les points hauts existants et à y installer leurs stations radioélectriques, sous réserve du respect des servitudes radioélectriques, de la disponibilité de l'espace nécessaire et de la prise en charge d'une part raisonnable des frais d'occupation des lieux. La co-location ou le partage des installations en points hauts fait l'objet d'accords commerciaux et techniques entre les parties concernées.

ARTICLE 68 - L'ANRTIC veille à l'équité des conditions offertes aux différents opérateurs et effectue les arbitrages en cas de litige.

Afin d'assurer un accès pratique et équitable aux points hauts indispensables requis, les opérateurs sont autorisés :

- à requérir de l'État l'imposition de servitudes ou l'expropriation d'un point haut, selon les procédures en vigueur, dans le cadre d'une procédure de déclaration d'utilité publique. Les demandes des opérateurs sont instruites par l'ANRTIC qui, en cas d'avis favorable, engage la procédure. L'ensemble des frais relatifs ou consécutifs à cette procédure, notamment les frais d'enquête, d'indemnisation, d'achat de terrain,... sont à la charge du ou des opérateur(s) ayant émis la requête;
- à bénéficier, de l'usage de points hauts situés sur le domaine public. Le montant de l'indemnité à reverser à l'État pour l'usage de ces points hauts est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des TIC et du Ministre responsable de l'administration du site concerné.

TITRE X:

SERVICE UNIVERSEL

ARTICLE 69 - Caractéristiques de l'Accès aux Services des TIC

- La fourniture de l'Accès aux services de télécommunication consiste à :
 - fournir un accès à un réseau téléphonique ouvert au public qui ne sera pas situé à plus de 10 km du centre d'une commune rurale de 500 personnes ou plus;
 - (b) offrir en zone urbaine un Point d'accès public respectant les normes fixées par le présent décret dans un rayon de 2 km au plus de toute habitation;
 - (c) assurer l'acheminement gratuit des appels destinés aux services publics d'urgence (police ou gendarmerie, pompiers, secours médicaux d'urgence) les plus proches;
 - (d) respecter les normes de qualité fixées aux niveaux national et international pour le service téléphonique.
- Le Ministre veille à l'établissement de l'Accès aux services de télécommunication le plus rapidement possible sur l'ensemble du territoire national, en affectant les moyens disponibles de la manière la plus efficiente et la plus économique possible.
- 3. Lorsque la fourniture de l'Accès aux services de télécommunication dans une zone géographique n'est pas possible immédiatement, notamment pour des raisons économiques, le Ministre peut décider, sur proposition de l'ANRTIC, de limiter provisoirement l'objectif d'Accès aux services de télécommunication dans cette zone à la fourniture d'un ou plusieurs Points d'accès. Cette limitation disparaît dès que les conditions de l'établissement de l'Accès aux services de télécommunication dans sa totalité seront réunies.
- 4. Les opérateurs chargés de la fourniture de l'Accès aux services de télécommunication pourront confier à des tiers la gestion des Points d'accès publics, dans la mesure où les tarifs des communications pratiqués dans ces Points d'accès public ne dépasseront pas de plus de 25% les tarifs des communications offerts aux abonnés de ces opérateurs.

 Le Ministre définit par arrêté, sur proposition de l'ANRTIC et après consultation des départements ministériels compétents, les services publics d'urgence concernés par l'alinéa 1.(c) ci-dessus. 6. Les normes minimales de qualité sont fixées et adaptées périodiquement par l'ANRTIC qui tient compte des recommandations des organes de normalisation de l'Union Internationale des Télécommunications, ainsi que des contraintes particulières dans l'Union des Comores et de la situation des réseaux établis dans l'Union des Comores.

ARTICLE 70 - Obligations des opérateurs

- Les propriétaires de réseau et prestataires de services ouverts au public sont tenus d'assurer l'Accès aux services de télécommunication dans leur Zone de desserte.
- 2. Le cahier des charges d'un propriétaire de réseau ou l'autorisation octroyée à un prestataire de services précise les limites minimales de sa Zone de desserte ainsi que les obligations attachées à la fourniture de l'Accès aux services de télécommunication, conformément aux dispositions du présent décret. En particulier, il ou elle détermine un calendrier précis de fourniture d'un service automatique dans la totalité de la Zone de desserte.

ARTICLE 71 - Accès aux services de télécommunication dans la Zone de desserte

- Les propriétaires de réseau et prestataires de services de télécommunication ne reçoivent aucune compensation au titre de la fourniture de l'Accès aux services de télécommunication dans leur Zone de desserte.
- La disposition limitative de l'alinéa 3 de l'article 3 ci-dessus n'est pas applicable aux opérateurs de réseaux nationaux de téléphonie fixe à l'intérieur de la Zone de desserte fixée par leur cahier des charges.
- 3. A l'intérieur de leur Zone de desserte, les propriétaires de réseau et prestataires de services de télécommunication appliquent les mêmes bases de tarification, sans discrimination liée à la situation géographique des clients. Toutefois, le tarif peut prévoir :
 - (a) le paiement d'un complément au tarif de base de raccordement, lorsque la distance entre le point de raccordement au réseau le plus proche et le point d'aboutissement de la ligne de branchement est supérieure à une limite fixée par le cahier des charges. Ce complément est calculé sur la base d'un devis des équipements et travaux à réaliser;
 - (b) la mise en œuvre de réductions tarifaires liées au volume des consommations de service, pour autant que ces réductions soient appliquées sur la base de conditions publiées par l'opérateur et de manière non discriminatoire à tous les clients qui remplissent ces conditions;
 - (c) un supplément à l'abonnement pour les Lignes rurales qui ne sont pas affectées à un usage communautaire (Point d'accès, service public, administration nationale ou locale). Le montant de ce supplément est déterminé sur la base des surcoûts générés par les systèmes spécifiques mis en place pour les dessertes rurales. Il ne peut toutefois pas être supérieur à cinq (5) fois le montant de l'abonnement figurant au tarif de l'opérateur pour les clients urbains résidentiels.

<u>ARTICLE 72</u> - Extension de l'Accès aux services de télécommunication hors de la Zone de desserte

 Si le Ministre décide de programmer l'extension du service téléphonique à une Zone non desservie, il demande à l'ANRTIC de solliciter en premier lieu les opérateurs de réseaux nationaux de téléphonie fixe s'ils souhaitent étendre leur Zone de desserte pour qu'elle couvre la Zone non desservie en question. Si aucun opérateur n'accepte cette extension, ou exige des compensations, de nature financière ou en terme d'exclusivité ou autre, l'ANRTIC peut procéder à l'attribution d'une licence de réseau de raccordement d'abonnés dans les conditions définies ci-dessous.

- 2. Pour l'application de l'alinéa 1 ci-dessus, la notification de la demande de l'ANRTIC est adressée à tous les opérateurs concernés, accompagnée d'une évaluation de la demande et des investissements à réaliser pour assurer la nouvelle desserte. Les opérateurs disposent d'un délai de trois (3) mois à partir de la réception de la notification pour y répondre, l'absence de réponse dans ce délai étant considérée comme un refus d'étendre leur Zone de desserte.
- 3. Dans le cas où un opérateur accepte d'étendre sa Zone de desserte, la Zone non desservie est ajoutée à sa Zone de desserte, et l'opérateur dispose d'un délai de un (1) an à compter de sa réponse pour rendre opérationnel l'Accès aux services de télécommunication dans cette zone. Il communique à l'ANRTIC dans sa réponse le calendrier prévisionnel des travaux et de l'ouverture du service.

En cas de retard injustifié supérieur à trois (3) mois dans l'application de ce calendrier, l'opérateur est passible des pénalités prévues à l'article 83 ci-dessous.

En cas de retard supérieur à six (6) mois, l'ANRTIC peut, sans préjudice de l'application de pénalités, substituer à l'opérateur défaillant un autre opérateur choisi conformément aux dispositions du présent décret.

ARTICLE 73 - Fonds de Service Universel

- Il est créé un Fonds de Service Universel, dont l'objet est de contribuer au financement de l'extension de la desserte téléphonique aux Zones non desservies, lorsque cette extension ne peut être réalisée sans subvention.
- 2. Contribuent au Fonds:
 - (a) le budget de l'État, dans le respect de la loi de finances;
 - (b) l'ensemble des opérateurs de réseaux titulaires de licences et prestataires de services de télécommunication, qui versent chaque année une contribution constituée par un pourcentage de leur chiffre d'affaires hors taxes comptabilisé, et généré par l'exploitation de réseaux ou services de télécommunication ouverts au public. Le taux de contribution est fixé à deux pour cent (3%) de ce chiffre d'affaires pour ces opérateurs de réseaux et de 1% pour les fournisseurs de service;
 - (c) les bailleurs de fonds publics ou privés désirant contribuer au développement des services de télécommunication dans l'Union des Comores;
 - (d) les collectivités locales désireuses de favoriser le développement des TIC dans leur circonscription.
- La contribution des opérateurs est recouvrée par l'ANRTIC. Pour ce faire, la procédure à appliquer est identique à celle de la taxe de régulation.
- 4. L'ANRTIC gère les ressources et les dépenses du Fonds de manière entièrement distincte des ressources et des dépenses correspondant à ses autres activités, notamment de régulation et de gestion des fréquences. En particulier, l'ANRTIC ouvre des comptes bancaires spécifiques pour loger les ressources du Fonds, et tient une comptabilité autonome des opérations du Fonds, qui fait clairement apparaître la nature et le montant des ressources, des dépenses, des dettes, des créances et des disponibilités les excédents du Fonds en fin d'exercice sont reportés à l'exercice suivant.

- 5. Le Fonds supporte, dans la mesure de ses disponibilités, les frais encourus par l'ANRTIC pour l'étude et la sélection des opérateurs qui assureront les dessertes nouvelles, ainsi que les concours financiers nécessaires pour assurer ces dessertes. Le niveau des concours du Fonds est déterminé par application des dispositions figurant aux articles suivants.
- 6. L'ANRTIC établit annuellement des états financiers détaillés, qu'il adresse au Ministre au plus tard le 30 avril suivant la fin de l'exercice concerné. Le Ministre désigne un commissaire au compte qualifié et indépendant de l'ANRTIC, qui vérifie la véracité des comptes présentés et leur conformité avec les dispositions du présent décret, ainsi qu'avec les normes comptables en vigueur dans l'Union des Comores.
- 7. L'ANRTIC publie chaque année au plus tard le 30 juin un rapport annuel d'activité du Fonds pour l'exercice précédent. Ce rapport décrit les projets financés par le Fonds et présente la comptabilité du Fonds pour l'exercice précédent.

ARTICLE 74 - Identification des besoins

- L'ANRTIC établit et tient à jour une liste exhaustive des communes de l'Union des Comores, et les classe en fonction des critères suivants :
 - (a) Accès aux services de télécommunication assuré sur la totalité du territoire de la commune;
 - (b) Accès aux services de télécommunication assuré uniquement sur une portion du territoire de la commune;
 - (c) Service assuré en mode manuel uniquement;
 - (d) Service limité à la fourniture de Points d'accès ;
 - (e) Aucun service disponible.

L'ANRTIC fait apparaître au regard de chaque commune le nombre de la population telle qu'elle ressort du dernier recensement, ainsi qu'une évaluation de la population qui bénéficie d'une desserte par l'Accès aux services de télécommunication, ou bien seulement d'un Point d'accès à moins de 2 km.

 Les communes ou groupements de communes désireux de bénéficier d'une desserte téléphonique peuvent adresser au Ministre, avec copie à l'ANRTIC, une requête en vue de la programmation des travaux nécessaires.

La requête indique le cas échéant les contributions financières ou autres (mise à disposition de locaux par exemple) que la ou les commune(s) s'engage à apporter en vue de la réalisation de la desserte.

L'ANRTIC annote la liste des communes mises en place en application de l'alinéa 1 cidessus, afin de faire apparaître en observation les demandes et propositions de contribution des communes ainsi qu'une valorisation de leur contribution.

 L'ANRTIC communique annuellement au Ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, la liste des communes qui ne bénéficient pas encore, de manière totale ou partielle, de l'Accès aux services de télécommunication.

Cette liste comporte les informations et annotations visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus. Elle sert de référence pour la planification des réalisations de l'année suivante.

ARTICLE 75 - Évaluation technique et économique

 L'ANRTIC réalise, ou fait réaliser, au moins une fois tous les trois (3) ans, une étude comparative de projets pilotes représentatifs de situations différentes, en fonction de plusieurs paramètres, notamment la densité de la population, la nature des activités économiques, l'éloignement du réseau national, etc.

Cette étude est destinée à comparer les coûts d'investissement et d'exploitation des dessertes nouvelles, dans ces différentes situations, en tenant compte des choix technologiques possibles. Pour la réalisation de cette étude comparative, l'ANRTIC demande en outre aux opérateurs nationaux des informations sur les coûts et les modalités de réalisation des dessertes qu'ils assurent dans des zones enclavées.

Les opérateurs sont tenus de communiquer à l'ANRTIC toutes les informations qu'il estime nécessaires, en indiquant le cas échéant celles qui ont un caractère confidentiel et ne doivent pas faire l'objet d'une publication.

Le financement des études est assuré par le Fonds, ou par toute autre source disponible.

- 2. Les études comparatives visées à l'alinéa 1 ci-dessus présentent, pour chaque type de desserte, (i) une évaluation du volume et de la nature de la demande (points d'accès publics, branchements administratifs, professionnels ou résidentiels, etc.), (ii) une évaluation des technologies les plus économiques, (iii) un encadrement des coûts d'investissement et d'exploitation et des projections financières portant sur une période de dix (10) ans au moins et tenant compte des taux de rémunération du capital en vigueur au moment de l'étude, et (iv) une évaluation du montant de la subvention initiale éventuellement nécessaire pour assurer l'équilibre financier à long terme du projet de desserte. En outre, les études fourniront des évaluations des coûts de revient, dans les différentes situations, de dessertes limitées à des points d'accès publics.
- 3. L'ANRTIC répartit les dessertes restant à réaliser en catégories selon les caractéristiques mises en évidence par l'étude comparative et évalue, par analogie, le montant éventuel des subventions initiales nécessaires pour assurer ces dessertes. Les communes sont alors classées par ordre croissant des subventions nécessaires pour assurer leur desserte. Les résultats de ce classement sont annexés à la liste des communes non encore desservies, qui est remise au Ministre en application de l'article 8 ci-dessus.
- 4. Les évaluations financières, notamment les montants des subventions nécessaires restent confidentiels et ne sont consultables que par le personnel compétent de l'ANRTIC et du Ministère. Toute diffusion de ces informations à un tiers non autorisé fait l'objet de poursuites pénales diligentées par le Ministre ou par l'ANRTIC.

ARTICLE 76 - Planification

- Sur la base des informations qui lui sont transmises par l'ANRTIC, le Ministre définit par arrêté un programme triennal d'extension des dessertes, en prenant en compte les facteurs suivants:
 - (a) les dessertes qui apparaissent rentables au regard des études sont automatiquement inscrites au programme;

(b) les autres dessertes sent inscrites à due concurrence des ressources disponibles ou prévisibles du Fonds, en donnant la priorité à celles qui exigent les subventions les moins élevées.

- (c) pour l'évaluation de la subvention nécessaire, le montant pris en compte est celui qui ressort des conclusions des études visées à l'article 8 ci-dessus, diminué le cas échéant des concours supplémentaires que les collectivités locales intéressées se sont engagées à prendre en charge.
- (d) le programme peut inclure des projets de desserte partielle, limitée à des points d'accès public au réseau, afin de pallier l'impossibilité de réaliser de manière économique la desserte complète de certaines zones.
- (e) le programme tient compte de l'expérience acquise en matière de réalisation des projets de désenclavement, notamment pour l'évaluation des délais d'attribution et de mise en œuvre des dessertes nouvelles.
- Le calendrier de réalisation du programme triennal est révisé chaque année pour tenir compte des réalisations effectives.
- L'ANRTIC est chargé de l'organisation technique et du suivi de la réalisation du programme triennal. Il publie chaque année un rapport faisant état de ses activités à ce titre.

ARTICLE 77 - Consultation des opérateurs nationaux de réseaux fixes

- L'ANRTIC établit et remet au Ministre chaque année au plus tard le 30 septembre un dossier technique comportant, pour chaque desserte nouvelle à réaliser au cours de l'année suivante en application du programme triennal, une évaluation de la demande et des investissements à réaliser.
- Le Ministre adresse ce dossier technique aux opérateurs de réseaux nationaux fixes qui lui répondent dans un délai de trois (3) mois, en application de l'article 76 ci-dessus.
- Les dessertes nouvelles qu'aucun opérateur n'a accepté d'inclure sans compensation dans sa Zone de desserte font l'objet d'une adjudication par mise en concurrence dans les conditions définies par les articles 78 à 82 ci-dessous.
- 4. Au cas où un opérateur de réseau national fixe a accepté d'assurer une desserte nouvelle, et au cas où il n'a pas réalisé cette desserte dans le délai visé à l'article 71 alinéa 3 cidessus, l'ANRTIC prend les décisions suivantes, sans préjudice des pénalités applicables :
 - (a) si l'opérateur fournit la preuve que la desserte sera réalisée dans un délai raisonnable, notamment lorsque les travaux ont effectivement commencé et que l'installation des équipements est en cours, l'ANRTIC accepte un report de la date de mise en service, qui ne peut toutefois pas dépasser six (6) mois à compter de la date limite de mise en service de la desserte telle qu'initialement prévue.
 - (b) dans les autres cas, l'ANRTIC engage le processus d'adjudication de la desserte tel que défini par les articles 78 et suivants ci-dessous.

ARTICLE 78 - Adjudication

Les dessertes nouvelles qui ne peuvent pas être assurées par extension des Zones de desserte des opérateurs nationaux de téléphonie fixe sont attribuées par adjudication dans le cadre d'un processus transparent fondé, autant que possible, sur la mise en concurrence des opérateurs intéressés. L'ANRTIC est chargé de la mise en œuvre de ce processus conformément aux dispositions qui suivent.

ARTICLE 79 - Présélection

- 1. L'ANRTIC publie chaque année dans la presse nationale de grande diffusion, après expiration du délai de réponse des opérateurs nationaux de téléphonie fixe, un appel à candidatures pour la réalisation et l'exploitation des dessertes nouvelles inscrites au programme de l'année. Ces dessertes peuvent être regroupées par zones géographiques proches. L'avis mentionne (i) les caractéristiques principales (lieux, volume de la demande estimée, desserte complète ou limitée à des points d'accès publics, possibilité ou non pour l'opérateur de recevoir une subvention initiale) de chacune des dessertes envisagées, (ii) l'adresse de l'ANRTIC où doivent parvenir les manifestations d'intérêt, (iii) les informations à fournir avec les manifestations d'intérêt, et (iv) la date limite de réception des manifestations d'intérêt.
- 2. Peuvent faire acte de candidature en adressant à l'ANRTIC une manifestation d'intérêt toutes les sociétés de droit comorien disposant ou capables de mobiliser des capacités techniques et financières suffisantes pour établir et exploiter les réseaux considérés. Les personnes intéressées doivent adresser à l'ANRTIC dans les délais prescrits des manifestations d'intérêt accompagnées des informations suivantes :
 - (a) nom, adresse, téléphone et télécopie et, le cas échéant, nom, adresse, téléphone et télécopie du représentant légal;
 - (b) nature de l'activité principale, exposé des ressources financières du candidat, y compris, pour les personnes exerçant une activité commerciale et pour les sociétés une présentation de leurs comptes annuels de l'exercice dont la clôture des comptes est la plus récente;
 - (c) compétences éventuelles dans le domaine des TIC (notamment les réseaux ou services exploités par ailleurs dans le cadre de licences ou de déclarations de conformité);
 - (d) dessertes pour lesquelles la manifestation d'intérêt est présentée et présentation succincte de la stratégie du candidat pour la desserte de la (ou des) zone(s) considérée(s).
- 3. Les candidats remettent à l'ANRTIC, en même temps que leur manifestation d'intérêt une redevance pour frais de dossier dont le montant est fixé au cas par cas par l'ANRTIC sur la base des frais encourus pour la préparation de la présélection et l'analyse des manifestations d'intérêt. Les manifestations d'intérêt qui ne sont pas accompagnées du versement de la redevance ci-dessus ne sont pas prises en considération.
- 4. L'ANRTIC établit l'acceptabilité des candidatures en tenant compte des critères suivants :
 - (a) la surface financière des candidats doit être suffisante pour supporter l'investissement initial de réalisation de la desserte ou des dessertes concernées;
 - (b) les candidats doivent être en mesure de mobiliser les compétences nécessaires pour l'établissement et l'exploitation technique et commerciale des réseaux, y compris en sous-traitant certaines fonctions à des tiers pourvu que ces tiers soient identifiés et disposent de ces compétences;
 - (c) les opérateurs de réseaux titulaires de licences sont automatiquement acceptés sous réserve que leur licence ne soit pas menacée de révocation en raison d'une défaillance grave dans l'exercice de leurs obligations.

 Les dessertes ou groupes de dessertes pour lesquels aucune candidature n'est jugée acceptable ou pour lesquels moins de deux candidatures ont été jugées acceptables font l'objet d'un appel d'offres ouvert. Les autres dessertes ou groupes de dessertes sont attribués dans le cadre d'une consultation restreinte aux candidats acceptés.

ARTICLE 80: Mise en concurrence

 Sur la base du dossier technique visé à l'article 71 alinéa 1ci-dessus, l'ANRTIC établit un dossier de consultation pour chaque desserte ou groupe de dessertes. Ce dossier comporte le règlement de la consultation, le cahier des charges de la desserte ou du groupe de dessertes et, le cas échéant, le montant maximal de la subvention que l'ANRTIC est disposé à accepter.

Il mentionne les modalités d'analyse des offres et de la sélection finale.

- Le cahier des charges de la desserte comporte, en plus des dispositions prévues par la loi et la réglementation pour les opérateurs de services de téléphonie fixe, les précisions suivantes :
 - (a) l'obligation pour le candidat retenu d'interconnecter son réseau à celui d'un opérateur national de réseau fixe à un point d'interconnexion fixé par l'ANRTIC dans le cahier des charges ou à tout autre point d'interconnexion agréé d'accord parties;
 - (b) les plafonds de prix applicables aux redevances de raccordement, d'abonnement, aux communications internes et à la quote-part du nouveau réseau dans les communications destinées ou en provenance de correspondants extérieurs.
- 3. Le dossier de consultation invite les candidats à présenter un projet détaillé pour la réalisation et l'exploitation de la desserte ou du groupe de desserte objet de l'appel d'offres. Ce projet comporte notamment une présentation des composantes techniques du réseau et de ses modalités d'exploitation technique et commerciale. Il expose le budget d'investissement et de fonctionnement du réseau et les ressources envisagées, y compris la subvention initiale nécessaire, qui doit respecter le plafond visé à l'alinéa 1 ci-dessus. Il présente un plan d'activité pour les cinq (5) premières années, comportant une évaluation de l'évolution des raccordements et des trafics, ainsi que des recettes et des charges. En outre, les candidats doivent remettre une offre financière qui précise le montant du droit de licence proposé ou, s'il l'estime nécessaire, la subvention demandée.
- 4. Le dossier de consultation est adressé aux candidats présélectionnés ou fait l'objet d'un avis d'appel d'offres ouvert. Dans ce dernier cas, les candidats intéressés sont invités à retirer le dossier contre paiement d'une redevance pour frais de dossier dont le montant est fixé au cas par cas par l'ANRTIC sur la base des frais encourus pour la préparation du dossier. Le délai de réponse est au maximum de trois (3) mois à compter de la transmission du dossier aux candidats ou de la publication de l'avis.
- 5. L'ANRTIC analyse les propositions reçues à l'issue de la consultation en deux étapes :
 - (a) évaluation technique : l'ANRTIC s'assure de la conformité des offres des candidats aux prescriptions du dossier de consultation, et en particulier de la cohérence de leur projet de développement du réseau avec le cahier des charges, et de la viabilité de leur montage financier. Au cours de cette phase, l'ANRTIC peut demander aux candidats de fournir des compléments d'information, portant uniquement sur la composante technique et commerciale de leur projet, afin d'améliorer sa compréhension de l'cffre. A l'issue de l'évaluation technique des offres et des compléments d'information éventuels, l'ANRTIC peut éliminer celles qui présentent des garanties insuffisantes de compétence technique et de capacité financière;



- (b) évaluation financière : les candidats restant après l'évaluation technique sont classés sur la base de leur offre financière (droit de licence le plus élevé ou demande de subvention la plus basse).
- 6. Les écarts mineurs entre la proposition du candidat retenu et les prescriptions du dossier de consultation sont résolus par négociation entre le candidat et l'ANRTIC. L'ANRTIC octroie ensuite une licence au candidat retenu, qui est tenu de réaliser le réseau dans les délais convenus sous peine de pénalités dont le montant figure à son cahier des charges.
- 7. Lorsque l'octroi d'une licence est assorti au versement d'une subvention et qu'une collectivité locale ou une autre source de financement contribue à cette subvention, l'adjudication n'est effective qu'après que la collectivité locale ou l'autre source de financement ait rendu sa contribution effectivement disponible.
- En cas d'échec du processus, par exemple si aucune offre recevable n'est présentée, l'ANRTIC évalue les raisons de cet échec et propose au Ministre des mesures correctives destinées à accroître l'intérêt des opérateurs.

ARTICLE 81: Versement des subventions

- Lorsque l'octroi de la licence est assorti d'une subvention, celle-ci est versée seulement après que les conditions suivantes ont été remplies :
 - (a) construction et mise en service par le titulaire de la licence des infrastructures de départ prévues par son programme et présentation des justificatifs (marchés, factures des fournisseurs et entrepreneurs, etc.) des dépenses réalisées;
 - (b) mise en service de l'interconnexion avec un opérateur au moins de réseau national de téléphonie;
 - (c) vérification que le service est disponible, notamment que des appels internes, nationaux et internationaux peuvent être acheminés conformément aux normes en vigueur à partir ou à destination du réseau considéré;
 - (d) présentation à l'ANRTIC par le titulaire de la licence d'une demande de paiement de la subvention.
- L'ANRTIC s'assure que les conditions visées ci-dessus sont remplies et verse la subvention dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de paiement. La subvention est payée par le Fonds et les concours extérieurs éventuels.

ARTICLE 82 : Suivi des opérateurs

- L'ANRTIC veille au respect par les opérateurs chargés des dessertes nouvelles des dispositions de leur cahier des charges.
- Comme les autres opérateurs titulaires de licence, les opérateurs chargés de dessertes nouvelles ont pour obligation de s'acquitter des droits, taxes et redevances fixés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.
- 3. Les opérateurs ne peuvent déplacer, vendre, louer, gager ou aliéner de quelque manière que ce soit les installations et équipements nécessaires à l'exploitation technique et commerciale de leurs réseaux contribuant à l'Accès aux services de télécommunication sans l'autorisation de l'ANRTIC. La présente disposition ne s'applique toutefois pas en cas de remplacement d'un équipement par un autre équipement essurant des fonctions équivalentes ou plus étendues.

- En cas de défaillance des opérateurs, l'ANRTIC applique les pénalités ou sanctions prévues par les textes en vigueur.
- 5. En cas d'abandon du service par un titulaire de licence pendant la durée de sa licence, et si le titulaire de licence a reçu des subventions pour la mise en œuvre de son réseau, cet opérateur est tenu, sans préjudice des pénalités ou sanctions applicables, de rembourser au Fonds une fraction des subventions reçues proportionnelle à la durée de la licence restant à courir. Pour le calcul de ce remboursement, le montant des subventions reçues est actualisé conformément aux dispositions de l'article 84 ci-dessous. L'ANRTIC peut accepter que le remboursement soit effectué par cession d'installations ou d'équipements lorsque ces installations ou équipements contribuent à l'Accès aux services de télécommunication. Dans ce cas, la valeur de ces installations ou équipements est déterminée par un expert indépendant désigné d'accord parties au plus tard un mois après le constat de l'abandon ou à défaut par un tribunal. En cas de désaccord sur les résultats des travaux de l'expert, la partie la plus diligente peut saisir la juridiction compétente.
- 6. L'ANRTIC peut prendre les mesures conservatoires suivantes en cas de comportement d'un opérateur mettant en danger de manière durable la permanence de l'Accès aux services de télécommunication :
 - (a) prendre toutes dispositions pour garantir l'intégrité et le maintien en place et en service des installations et équipements contribuant à l'Accès aux services de télécommunication. A cet effet, l'ANRTIC peut requérir l'aide de la force publique;
 - (b) en cas de désistement ou d'incapacité durable à fournir le service par le titulaire de la licence, mise en régie de l'exploitation technique et commerciale du réseau, aux frais du titulaire de la licence;
 - (c) en cas d'incapacité du titulaire de la licence de reprendre ses activités dans un délai de six (6) mois après une mise en régie, retrait de la licence et attribution à un autre opérateur.
- 7. En cas de non renouvellement d'une licence, l'ANRTIC organise en concertation avec les autorités locales concernées une consultation pour la sélection d'un nouvel opérateur, conformément aux dispositions du présent décret. Cette consultation est lancée au moins un an avant l'expiration de la licence. L'ANRTIC décide, en fonction de l'état du réseau, si le nouvel opérateur est tenu ou non de reprendre les équipements existants. Dans ce cas, le prix de rachat est décidé par accord entre l'ancien et le nouvel opérateur, ou, à défaut d'accord, par un expert indépendant désigné par l'ANRTIC. Si le Fonds a acquis tout ou partie de ces équipements, en application de l'alinéa 5 ci-dessus, il les cède au nouvel opérateur au prix auquel ils ont été acquis, après déduction des amortissements applicables entre la date d'acquisition et la date de revente.
- 8. En cas de désistement d'un opérateur ou de retrait d'une licence avant son terme, l'ANRTIC organise le transfert des installations et équipements à un nouvel opérateur en respectant les dispositions suivantes :
 - (a) le nouvel opérateur est sélectionné en appliquant les procédures définies par le présent décret;
 - (b) si l'opérateur sélectionné demande une subvention, celle-ci est en premier lieu payée par réduction du prix des équipements cédés par le Fonds en application de l'alinéa 7 ci-dessus;
 - (c) jusqu'à cette sélection, l'ANRTIC organise l'exploitation provisoire du réseau en régie, afin de maintenir autant que possible l'Accès aux services de télécommunication.

TITRE XI : SANCTIONS ET LITIGES

ARTICLE 83 - Sanctions et Pénalités

- En cas de non règlement de la contribution annuelle prévue à l'article 7, une pénalité de un pour mille (1/1000) par jour civil de retard sur le montant restant dû, sera appliquée par l'ANRTIC à l'opérateur défaillant.
- En cas de dépassement de plus de trois mois du délai de réalisation des dessertes nouvelles tel que défini par le programme de travaux ou par la licence, l'opérateur responsable sera passible d'une pénalité d'un montant égal à un million (1.000.000) FC par jour de retard.
- Les pénalités recouvrées au titre du présent décret sont versées au Fonds de service universel.

ARTICLE 84 - Actualisation

Les pénalités fixées par le présent décret et les subventions, lorsqu'elles servent de référence, seront actualisées chaque année par application d'un coefficient égal au rapport de l'indice des prix à la consommation au 31 décembre de l'année précédant la date d'application et de l'indice des prix à la consommation au 31 décembre 1998.

ARTICLE 85 - Résolution des litiges

Tous litiges entre opérateurs de services de télécommunication ou entre utilisateurs et opérateurs sont soumis en première instance à l'ANRTIC, qui tranche après instruction du dossier.

Les juridictions compétentes en matière administrative peuvent être saisies en deuxième recours si la décision de l'ANRTIC est contestée. Sauf décision contraire de ces juridictions, les recours ne sont pas suspensifs de la décision de l'ANRTIC.

TITRE XII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 86 - Dispositions diverses

Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ARTICLE 87 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

